

N° 7231⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relative à la promotion de la langue luxembourgeoise et portant
modification

- 1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ;
- 2° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 4° de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis du Conseil National pour Etrangers (27.6.2018)	1
2) Annexe 1.....	4

*

AVIS DU CONSEIL NATIONAL POUR ETRANGERS

(27.6.2018)

CONSIDÉRANT l'Article 18 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg (la « **Loi** ») précisant que « *Le [Conseil National pour Étrangers] est un organe consultatif chargé d'étudier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, les problèmes concernant les étrangers et leur intégration* »,

CONSIDÉRANT le projet de loi 7231 relatif à la promotion de la langue luxembourgeoise déposé par le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse par Arrêté Grand-ducal de dépôt du 6 décembre 2017 (Le « **Projet** »), ainsi que les différents avis relatifs au Projet émis par l'Université du Luxembourg, le Conseil *Fir D'Lëtzebuurger Sprooch*, la Chambre des Métiers, la Chambre de Commerce, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, et le Conseil d'État (les « **Avis** »),

PAR LA PRÉSENTE, le Conseil national pour étrangers (CNE) décide de transmettre – de sa propre initiative – un avis sur le Projet dans la mesure où toutes questions portant sur la politique linguistique au Grand-Duché est d'un intérêt particulier pour les étrangers résidant et/ou travaillant au Grand-Duché.

En conséquence, le CNE souhaite par la présente formuler les remarques suivantes sur le Projet :

*

1. REMARQUES INITIALES CONCERNANT LE PROJET (forme et base légale)

- la rédaction des considérants en langue luxembourgeoise (de la page 3 à la page 29) et la traduction succincte en langue française (de la page 29 à la page 34) ne permet pas à l'ensemble de la population de prendre entièrement connaissance des considérants au Projet. À cet égard, le CNE souhaite qu'une traduction entière en langue française soit disponible afin de comprendre toutes les implications concernant le Projet (l'avis de la Chambre des Métiers précise l'importance de la langue française pour la grande majorité des étrangers). Cette remarque est également applicable concernant les différents avis relatifs au Projet émis par l'Université du Luxembourg et le Conseil *Fir D'Lëtzebuurger Sprooch* également rédigés en langue luxembourgeoise et non traduits en français. À cet égard, et comme indiqué dans son avis préliminaire N°1/2018, « *le Conseil National pour Étrangers souhaite souligner l'importance du français dans les travaux parlementaires et la rédaction des lois pour que ces derniers soient accessibles à tous (les débats parlementaires ne l'étant plus)* »¹.
- le CNE s'étonne de l'importance et de la longueur des considérants (de la page 3 à la page 37) pour une loi de 4 pages ;
- *Concernant le premier chapitre du Projet portant sur « les objectifs et mise en œuvre de la politique sur la langue luxembourgeoise »* : le CNE se demande dans quelle mesure un texte de loi (et non pas un règlement) est nécessaire alors que la Constitution prévoit seulement en son Article 29 que « *la loi règlera l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire* ». Le CNE note les commentaires du Conseil d'État suggérant la suppression de l'Article 1, alinéa 1^{er}. *Concernant certains aspects du Chapitre 2 « Organisation et missions des différents organes dans la politique sur la langue luxembourgeoise »* : à propos de la section 1, le CNE entend qu'un texte de loi est nécessaire notamment suivant l'article 35 de la Constitution prévoyant qu'« *Aucune fonction salariée par l'État ne peut être créée qu'en vertu d'une disposition législative* ». À propos de la section 2, le CNE se rallie au Conseil d'État précisant « *qu'aux termes de l'article 76 de la Constitution, il revient [...] au Grand-Duc de régler l'organisation du Gouvernement* ».

*

2. REMARQUES CONCERNANT CERTAINS ARTICLES DU PROJET

– *Concernant l'Article 1^{er}* :

Le CNE partage la politique volontariste du gouvernement de promouvoir la langue luxembourgeoise illustrée par les quatre points listés dans l'Article 1^{er} du Projet : (1) l'importance de la langue, (2) l'étude de la langue, (3) l'apprentissage de la langue et de la culture, (4) et la promotion de la culture en langue luxembourgeoise.

Concernant le plan d'action sur la langue luxembourgeoise (le « **Plan** ») mentionné à l'alinéa suivant de l'Article 1^{er}, le CNE comprend que ce Plan est en partie détaillé dans les considérants (*Version française : Une stratégie pour promouvoir la langue luxembourgeoise*) :

- Le CNE comprend que le Plan sera élaboré en concertation avec tous les acteurs de la société.
- Les sections concernant (i) la normalisation, l'utilisation et l'étude de la langue luxembourgeoise, ainsi (ii) que la promotion de l'apprentissage de la langue et de la culture luxembourgeoises, sont d'un intérêt certain pour les étrangers résidant et/ou travaillant au Grand-Duché. Le CNE souhaite être pleinement associé dans l'élaboration de ce Plan concernant ces deux chapitres en particulier sur les mesures portant sur la petite enfance, l'école fondamentale, les cours obligatoires dans les écoles internationales, les mesures au lycée, et pour les adultes.

Concernant les adultes, le CNE se réfère à son avis préliminaire N°1/2018², et salue les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour le développement de l'offre de cours de luxembourgeois, les offres spécifiques pour les DPI et BPI, le congé linguistique, le contrat d'accueil et d'intégration.

¹ Avis Préliminaire N°1/2018 du Conseil National Pour Étrangers sur le projet du futur plan d'action national d'intégration, 2018, page 7.

² Avis Préliminaire N°1/2018, 2018.

Toutes ces mesures sont en effet en faveur de l'intégration des étrangers, leur permettant un meilleur apprentissage de la langue luxembourgeoise.

- Le CNE s'interroge en revanche sur les mesures pouvant être adoptées pour promouvoir le multilinguisme. Par souci de cohérence entre les considérants (*Version française : Une stratégie pour promouvoir la langue luxembourgeoise*) et le texte du Projet, le CNE souhaite en conséquence qu'une référence au multilinguisme soit insérée dans l'Article 1^{er} du Projet.

De même, le CNE se référant à son avis préliminaire N°1/2018³, comprend que la langue d'intégration au Luxembourg permettant la communication entre les étrangers / et entre les étrangers et les Luxembourgeois est et demeure le français (l'avis de la Chambre des Métiers sur le Projet rappelle à cet égard « *que le train pour faire du luxembourgeois la langue d'intégration [est] déjà parti depuis longtemps* ») et que la bonne maîtrise de langue anglaise est prioritaire à la fois dans le monde du travail ainsi que dans l'enseignement secondaire et supérieur.

– *Concernant l'Article 3 :*

Le CNE souhaite souligner l'importance de recueillir l'avis des acteurs sociétaux lors de l'élaboration du Plan et souhaite que ce point soit explicitement inséré dans cet article 3.

Le CNE se rallie aux remarques de la Chambre de Commerce concernant les missions du Commissaire à la langue luxembourgeoise dont les fonctions ne sont pas clairement établies qui pourraient par ailleurs être confiées au Directeur du Centre pour le luxembourgeois.

– *Concernant les Articles 9-10 :*

Le CNE n'a pas de commentaire matériel concernant le Centre pour le luxembourgeois.

Le CNE se rallie aux remarques de la Chambre de Commerce concernant les frais matériels créés. De même, il souligne les coûts additionnels qui seront générés par la traduction en langue luxembourgeoise des sites internet de l'administration (comme proposé dans le Plan) au détriment de la qualité de l'information.

Le CNE souhaite mentionner que la publication d'un guide sensibilisant sur la particularité de la langue luxembourgeoise pourra être diffusé en langues française et anglaise.

*

3. REMARQUES GENERALES CONCERNANT LE PROJET

- **Le CNE souhaite être associé à l'élaboration du Plan** : il souhaite être pleinement associé à l'élaboration du Plan et notamment aux mesures pouvant avoir un impact sur les étrangers. De telles mesures sont en effet en faveur de l'intégration des étrangers au Grand-Duché leur permettant un meilleur apprentissage de la langue luxembourgeoise.
- **Audit Préalable** : le CNE souhaite qu'un audit préalable de la politique linguistique menée par le Gouvernement depuis les cinq dernières années soit réalisé avant de légiférer (identifiant les coûts, les structures administratives existantes et respectivement leur capacité de travail en synergie, l'allocation des dépenses, et l'effectivité d'une telle politique linguistique). De surcroît, le CNE partage la position formulée par la Chambre des Métiers sur le statut de la langue luxembourgeoise qui « *devrait être repensé, réévalué et redéfini tant au niveau de l'enseignement que de la société* ».
- **Contradiction / réalisme / trilinguisme** : Le CNE souhaite souligner la contradiction existante concernant le Projet *i.e.* favoriser la promotion de la langue luxembourgeoise *versus* l'existence du multilinguisme au Grand-Duché. Les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce abondent en ce sens. Ces derniers appelant le législateur à faire preuve de réalisme à la vue de l'importance de la population étrangère vivant et travaillant au Luxembourg.

Ainsi, le législateur ne peut demeurer insensible à la question de ségrégation scolaire (l'avis de la Chambre des Métiers sur ce sujet précise que la situation actuelle peut seulement être qualifiée « *d'immorale* », « *d'irresponsable* », « *voire stupide d'un point de vue économique et social* »). Ou

3 Avis Préliminaire N°1/2018, 2018, page 7. Sur ce point, voir en annexe l'extrait complet de cet avis portant sur « *La promotion de la langue française et de la langue anglaise comme langue d'intégration (ou une politique réaliste d'intégration)* ».

encore, le législateur ne peut ignorer les mots « *division* » et « *exclusion* » (voir l'avis de la Chambre des Métiers) qui pourraient résulter d'une politique linguistique « mal calibrée ».

L'existence de la loi de 1984 sur les langues permet aujourd'hui l'usage de trois langues au Grand-Duché (le luxembourgeois, l'allemand et le français), une situation de fait permettant aux étrangers de pouvoir vivre et s'exprimer librement, le Luxembourg étant ainsi reconnu « *comme un État trilingue dans lequel la langue luxembourgeoise a une place consacrée* » (voir l'avis de la Chambre de Commerce). Ce trilinguisme est « *garant de l'identité luxembourgeoise* » (Rapport de la Commission Spéciale en date du 1er juillet 1983 concernant le projet de loi sur le régime des langues). Le CNE se rallie à l'avis du Conseil d'État qui rappelle « *l'importance du multilinguisme qui constitue une force unique et qui offre à un pays de taille modeste tel que le Luxembourg, ainsi qu'à ses citoyens, des opportunités incontestables.* ».

- **Sagesse du législateur** : Le CNE en appelle à la sagesse du législateur concernant la politique linguistique à mener. Le CNE partage la position de la Chambre de Commerce qui appelle le législateur à ne pas donner une envergure disproportionnée à la langue luxembourgeoise et à prendre en compte la situation démographique et la réalité du marché du travail.

Luxembourg, le 27.6.2018

Le président du CNE,
Franco AVENA

*

ANNEXE 1

Extrait de l'Avis Préliminaire N°1/2018 du Conseil National Pour Étrangers sur le projet du futur plan d'action national d'intégration concernant « *La promotion de la langue française et de la langue anglaise comme langue d'intégration (ou une politique réaliste d'intégration)* » :

Objectif 1 : La promotion de la langue française et de la langue anglaise comme langue d'intégration (ou une politique réaliste d'intégration)

Le CNE souhaite rappeler que la lingua franca des étrangers travaillant et résidant au Grand-Duché est le français, l'anglais s'y ajoutant (en raison de l'importance des services financiers et de la présence des institutions européennes). Ce point est important aux vues de la promotion systématique de la langue luxembourgeoise par le législateur et le politique (voir notamment le Projet de loi 7231 relatif à la promotion de la langue luxembourgeoise déposée le 6 février 2018). Le CNE reconnaît toute la légitimité de cette politique linguistique et ne juge en aucun cas de son opportunité.

Le PAN met également l'accent sur la promotion de la langue luxembourgeoise (« Promouvoir la langue luxembourgeoise en tant que facteur d'intégration »). Le CNE est d'avis que l'utilisation plus répandue de la langue française et anglaise serait la direction que l'on pourrait vraiment appeler une « facilitation de la participation des non-Luxembourgeois à la société ».

Les langues doivent être un vecteur d'intégration et non de discrimination, avec à titre d'exemple un recours à des offres d'emploi requérant une démarche d'apprentissage du Luxembourgeois plutôt que la nécessité de le parler.

De même, le CNE souhaite souligner l'importance du français dans les travaux parlementaires et la rédaction des lois pour que ces derniers soient accessibles à tous (les débats parlementaires ne l'étant plus). À titre d'exemple, les questions parlementaires (sources précieuses d'information au Grand-Duché) sont de plus en plus rédigées en langue luxembourgeoise (et non plus seulement par les partis minoritaires) sans traduction en français rendant ainsi inaccessible une série de réponses gouvernementales rédigées en luxembourgeois. Il en va de même pour les débats parlementaires, qui ne sont plus traduits dans au moins une des autres langues officielles, ni à l'oral ni à l'écrit.

Entré à l'Administration parlementaire le 20 juillet 2018.